



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création du parc de 10 éoliennes
du Deyroux
sur les communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel,
Mercœur et Sexcles (Corrèze)**

n°MRAe 2018APNA43

dossier P-2018-6010

Localisation du projet : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Mercœur et Sexcles (Corrèze)
Demandeur : PARC EOLIEN CORREZE 1
Procédures principales : ICPE - autorisation unique
Autorité décisionnelle : Préfet de la Corrèze
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 22/01/2018
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 07/03/2016 et 06/03/2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

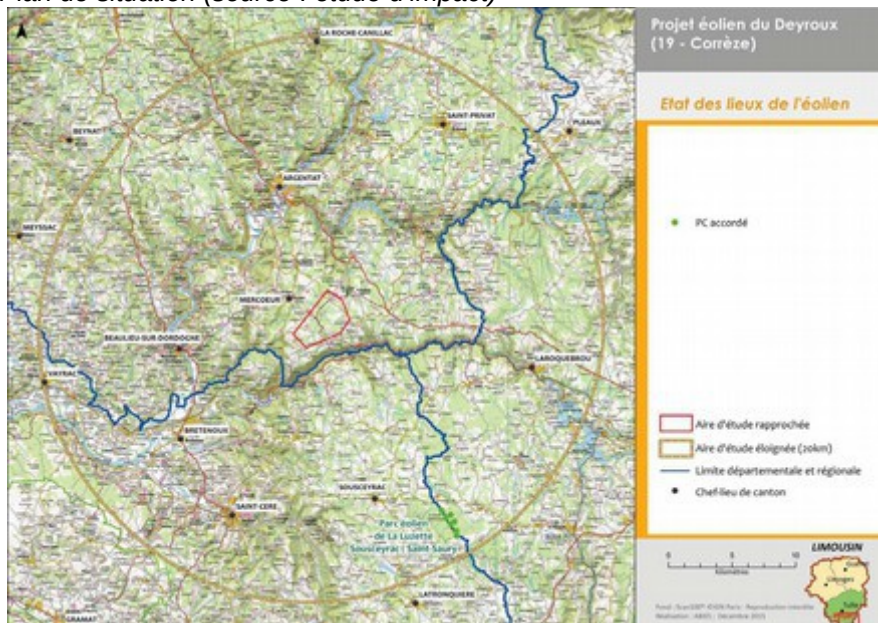
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 mars 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

La demande d'autorisation est présentée par la société PARC EOLIEN CORREZE 1, filiale du groupe EOLFI, et porte sur la création et l'exploitation d'un parc de dix éoliennes sur les communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Mercœur et Sexcles, en limite sud du département de la Corrèze.

Plan de situation (source : étude d'impact)



Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

Les options de gabarit retenues¹ correspondent à une puissance nominale de 2 à 3,3 MW par éolienne et à une hauteur totale en bout de pale d'environ 200 m (mât de 137 à 140 m et rotor de 114 à 126 m de diamètre). La puissance du parc est ainsi estimée entre 20 et 33 MW selon le type d'éolienne qui sera choisi,

1 Le choix définitif du modèle d'éolienne n'est pas arrêté. Quatre modèles ont été pré-sélectionnés et le modèle Vestas V126 est retenu pour l'étude d'impact (documentation technique la plus complète et modèle le plus contraignant pour la plupart des enjeux environnementaux). Un modèle d'éolienne fictif a également été retenu en parallèle pour évaluer l'impact sonore afin de considérer l'impact maximal. Ces choix sont clairement justifiés et pertinents au plan méthodologique.

pour une production annuelle évaluée à 55 000 MWh.

Le projet nécessite un défrichement de 1,7 ha² préalablement à toute autre opération.

Il comprend :

- la création et le renforcement de chemins d'accès (2 250 m de voies à créer et 7720 m de voies existantes à aménager, l'emprise totale des chemins d'accès étant de 12 425 m²),
- l'installation de trois postes de livraison³,
- la création de plate-formes (1 800 à 2 100 m² par éolienne),
- la mise en place de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et aux postes de livraison (les tracés suivront les chemins d'accès aux éoliennes, cf. page 81 de l'étude d'impact),
- le raccordement des postes de livraison au poste source du réseau électrique national. Trois hypothèses, situées de 12 à 25 km du projet, sont identifiées : Argentat, Laval-de-Cère ou Sioniac. Le poste source et le tracé de raccordement du parc à ce poste seront définis par le gestionnaire du réseau local. Le tracé devrait suivre au maximum les routes et chemins existants.

Contexte juridique.

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 9 février 2016, puis complétée en février et en décembre 2017. Elle relève de la procédure « d'autorisation unique », en cours d'expérimentation au moment du dépôt du dossier, et non de la procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1^{er} mars 2017. L'autorisation unique regroupe l'autorisation au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et l'autorisation de défrichement. Dans ce cadre, le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (ICPE soumises à autorisation) et fera l'objet d'une enquête publique.

L'étude d'impact est accompagnée par des études écologiques, acoustiques et paysagères détaillées. En application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est également jointe au dossier.

La réalisation d'éoliennes de plus de 12 m de hauteur est de plus soumise à une demande de permis de construire conformément à l'article R. 421-2 du Code de l'urbanisme, l'étude d'impact requise au titre du Code de l'environnement devant être incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

Une procédure de raccordement du parc éolien au réseau électrique haute tension sera en outre menée par la suite par le gestionnaire du réseau électrique local.

Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale.

Les enjeux du projet de parc éolien du Deyroux relevés par l'Autorité environnementale concernent :

- l'impact du projet sur la biodiversité, en particulier l'avifaune et les chiroptères, compte-tenu de la nature du projet et des enjeux du secteur, notamment : nidification du Circaète Jean-le-Blanc et de l'Aigle botté à proximité de la zone du projet, forte présence du Milan royal en période de migration, et enfin situation de deux éoliennes en milieu boisé favorable aux chiroptères ;
- l'impact du projet sur le niveau sonore et le paysage, en lien avec la proximité d'habitations et la nature du projet.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Milieux naturels et biodiversité

L'étude écologique complète est jointe au dossier ainsi que les éléments de connaissance fournis par les réseaux naturalistes locaux.

La méthodologie employée, clairement exposée dans l'étude d'impact, est exhaustive et pertinente. L'état initial a notamment été défini sur la base de recherches bibliographiques, d'expertises de terrain et d'éléments fournis par la SEPOL (Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux en Limousin) et le GMHL (Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin). Trois aires d'étude ont été définies pour l'analyse : l'aire d'implantation possible ou aire d'étude immédiate (AIP) ; l'aire d'étude rapprochée dans un rayon de 500 m autour de l'AIP ; et l'aire d'étude éloignée dans un rayon de 15 km autour de l'aire d'étude rapprochée.

Plusieurs zonages de protection et d'inventaire⁴, certains d'intérêt pour l'avifaune et les chiroptères, sont

² Dont 0,4 ha sont soumis à autorisation compte-tenu de la nature des boisements.

³ Infrastructures qui concentrent l'électricité produite par les éoliennes et organisent son acheminement vers le réseau public.

⁴ Six sites Natura 2000 et trente-deux ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique).

identifiés. Le plus proche, la ZNIEFF⁵ « Tourbière et zone humide du ruisseau de Rioubazet » se situe dans l'AIP, et le Circaète Jean-le-Blanc en est une espèce déterminante. Le site Natura 2000 le plus proche, « Vallée de la Cère et tributaires », d'intérêt notamment pour plusieurs espèces de chiroptères⁶, est localisé à 700 m au sud-est de l'AIP.

Le Schéma Régional Eolien (SRE) du Limousin, identifie également le site comme couloir de migration potentiel, compte-tenu de la situation du projet entre les gorges de la Cère au sud et la vallée de la Maronne au nord, ainsi que de la proximité de la vallée de la Dordogne⁷, couloir de migration en automne comme au printemps, notamment pour le Milan royal.

La réserve de biosphère « Bassin de la Dordogne, zone de transition » est également localisée dans l'AIP. Les forêts et les zones humides de l'AIP constituent de plus un maillage qui contribue à la connectivité entre les habitats d'espèces.

II.I.I. Flore et habitats naturels

Concernant la flore et les habitats naturels, les enjeux forts sont constitués par les zones humides de la ZNIEFF « Tourbière et zone humide du ruisseau de Rioubazet » et notamment par :

- les tourbières, en régression dans le Limousin,
- les stations de deux espèces remarquables caractéristiques des zones humides, la Pédiculaire des marais et la Sphaigne compacte (voir carte page 22 des compléments apportés en février 2017).

II.I.II. Avifaune

La bibliographie laissant présager d'enjeux forts concernant l'avifaune, le porteur de projet a consulté la SEPOL (Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux en Limousin), qui a signalé la présence :

- du Circaète Jean-le-Blanc identifié comme oiseau nicheur dans la ZNIEFF présente dans l'AIP et dans la ZNIEFF Gorges de la Cère, située à 1,1 km de l'AIP ;
- de l'Aigle botté et du Milan royal, identifiés comme nicheurs au niveau de la vallée de la Cère ;
- du Milan royal, étudié à une échelle plus large compte-tenu de son rayon d'action, identifié comme nicheur au niveau de la vallée de la Dordogne.

L'analyse spécifique commanditée à la SEPOL sur le Milan royal conclut à la présence de cette espèce au niveau de la zone d'étude en phases de reproduction, d'hivernage et de migration, cette espèce étant parmi celles les plus observées en phase de migration. Les inventaires de terrain confirment les enjeux forts du site du projet en périodes de migration, en particulier pour le Milan royal.

Les inventaires de terrain permettent également de conclure à des enjeux modérés à forts pour l'avifaune nicheuse au sein de l'AIP (64 espèces d'oiseaux recensées dont 18 présentant un statut de conservation défavorable et étant considérées comme patrimoniales dans le dossier), la partie nord de l'AIP semblant plus attractive compte-tenu de la présence de haies et lisières de boisements.

Concernant l'avifaune hivernante, les enjeux au sein de l'AIP sont qualifiés de modérés dans le dossier, en considérant le caractère commun et non menacé de la majorité des espèces contactées (40 espèces contactées dont 7 présentant un caractère patrimonial) et leur faible diversité.

II.I.III. Chiroptères

La bibliographie et les données du GMHL (Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin) laissent présager d'une diversité spécifique importante sur le site du projet concernant les chiroptères : 21 espèces présentes dans un rayon de 15 km. De plus, plusieurs gîtes avérés pour certaines espèces ont été identifiés dans le secteur, en particulier : gîtes de reproduction du Grand Murin, du Grand Rhinolophe, du Murin à oreilles échancrées et gîtes d'hivernage du Petit Rhinolophe. Le site du projet est cependant situé à plus de 5 km de ces gîtes identifiés, ce qui est en cohérence avec les connaissances issues du SRE du Limousin.

Les inventaires de terrain ont permis d'affiner les enjeux de la zone d'étude. Aucun site d'hivernage n'a en particulier été recensé dans un rayon de 15 m autour de l'AIP. En revanche, le protocole de recherche de gîtes confirme la présence de populations dans les environs du projet, notamment de Grand Rhinolophe et Petit Rhinolophe et laisse présager la présence de gîtes au sein des boisements de l'AIP. Quinze espèces ont été contactées durant les sessions d'écoute au sol. Aucune espèce n'a été contactée en altitude durant les deux sessions d'écoute en période de transits automnaux, ce qui confirme que l'AIP est plutôt utilisée comme territoire de chasse.

L'analyse conclut à des sensibilités fortes au niveau des lisières de boisement et des haies, modérées au

5 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.

6 Petit Rhinolophe, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers, Grand Rhinolophe, Grand Murin, Barbastelle d'Europe.

7 Site Natura 2000 « Gorges de la Dordogne » situé à 6,1 km au nord-est de l'AIP.

niveau des boisements et plus faibles au niveau des espaces ouverts de l'AIP.

II.I.IV. Mesures d'évitement-réduction d'impact

Plusieurs mesures d'évitement puis de réduction d'impact sont prévues dans le cadre du projet pour répondre aux enjeux concernant les milieux naturels et la biodiversité.

En premier lieu, les zones à enjeux forts concernant la flore et les habitats naturels sont évitées, sauf le défrichement prévu autour de l'éolienne E6. L'éolienne E7, située dans la ZNIEFF, a notamment été supprimée dans le cadre du choix du projet (cf. partie II-V sur le choix du projet).

Le projet respecte en outre une zone tampon de 2 km autour de sites de reproduction identifiés pour le Milan royal et le Circaète Jean-le-Blanc dans la vallée de la Cère.

Le projet prévoit par ailleurs un démarrage des travaux entre début avril et mi-juillet, soit en dehors de la période de reproduction des principales espèces identifiées lors des inventaires de terrain et notamment d'oiseaux. Les travaux de défrichement préalable seront réalisés en dehors de la période allant de mi-octobre et mi-août, soit en dehors des périodes de mise-bas et d'hivernage des chiroptères. Les zones à enjeux écologiques seront balisées (zones à enjeux pour la flore et les habitats naturels, et autour des sites de reproduction du Milan royal et du Circaète Jean-le-Blanc).

Un écologue assurera le suivi environnemental du chantier. Son rôle sera notamment de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures prévues, de prévenir les impacts sur la biodiversité, et de mettre en place un suivi chiroptérologique préalablement à la phase de déboisement (identification de zones éventuelles de gîtes, avec balisage et bouchage des gîtes identifiés le cas échéant).

Un protocole de régulation des éoliennes est également prévu en fonction de l'activité des chauves-souris, dès la mise en service du parc : entre début juin et mi-août pour les éoliennes E1, E2, E3, E4, E6, E8 et E10 et entre mi-avril et mi-octobre pour les éoliennes E6 et E9.

Pour répondre notamment à l'enjeu concernant les périodes de migration pour les oiseaux et en particulier le Milan royal, le pétitionnaire prévoit un système de vidéo-surveillance en temps réel adapté à la détection des oiseaux, avec des fonctions d'effarouchement de l'avifaune et de régulation des éoliennes en fonction des résultats de vidéo-surveillance, dès la mise en service du parc.

Des mesures de suivi sont également prévues pour l'avifaune et les chiroptères conformément au protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres. Le protocole sera en outre adapté pour les éoliennes E6 et E9 situées en milieu boisé et pour les autres éoliennes situées à proximité de lisières boisées.

L'Autorité environnementale souligne le caractère soigné de la démonstration et le niveau de prise en compte satisfaisant des enjeux concernant les milieux naturels et la biodiversité dans l'étude d'impact. Face à des enjeux multiples, la conception du projet articule des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts du projet, en suivant la démarche préconisée par le code de l'environnement. L'Autorité environnementale souligne également l'intérêt de la mesure de suivi environnemental du chantier, qui devrait permettre de s'assurer de l'efficacité des autres mesures de réduction prévues spécifiquement pour cette phase. Une attention particulière mérite d'être portée à la définition préalable du protocole de suivi environnemental, afin de s'assurer d'une représentativité suffisante permettant de vérifier l'efficacité des mesures, d'évaluer les impacts résiduels effectifs, et de procéder à d'éventuelles adaptations des protocoles de régulation des éoliennes prévus.

II.II. Santé-environnement

Le projet s'insère dans une zone d'habitat dispersé. Les premières habitations sont situées à environ 500 m des éoliennes.

II.II.I. Impact sonore

Une étude d'impact acoustique est jointe à l'étude d'impact. L'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit au niveau des douze habitations proches du site envisagé, pour les deux directions de vent dominantes, sud-est et nord, en périodes diurne et nocturne. La campagne de mesures s'est déroulée du 15 mai au 25 juin 2014.

On notera que la représentativité des données au regard des variables propres aux différentes situations au cours d'une année (impact de la température sur la transmission des sons, saison non végétative et végétative...) mériterait d'être justifiée.

Des simulations de l'impact sonore du projet éolien ont été ensuite réalisées pour les douze points retenus pour la mesure du bruit résiduel⁸ ainsi que pour deux autres points par extrapolation. Les simulations

8 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien.

montrent des risques de dépassement des émergences réglementaires⁹. Le porteur de projet prévoit en conséquence un plan de bridage ainsi qu'une mesure de suivi permettant de valider la conformité du plan de bridage à la réglementation. Les niveaux sonores modélisés inférieurs ou égaux à 35 dB(A) n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de l'impact, le critère d'émergence ne s'appliquant pas¹⁰.

Pour mémoire, le dispositif d'effarouchement prévu pour les oiseaux correspond au déploiement de sources sonores sur le mât et au niveau de la nacelle des éoliennes, d'une puissance de 100 dB à 1 m de la source d'émission, dans l'axe des intrusions détectées. L'évaluation de l'impact sonore de cette mesure au niveau des habitations les plus proches aurait mérité d'être analysée.

II.II.II. Périmètres de protection des captages de l'eau potable

Les dix éoliennes et leurs aménagements (chemins d'accès et plateforme) évitent les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection, identifiés lors de l'état initial. On remarque que l'éolienne E3 et son chemin d'accès se situent à environ 400 m du captage de l'eau potable de Riouzal et à environ 200 m de son périmètre de protection rapproché (page 8 des compléments apportés au dossier en février 2017). L'arrêté préfectoral de protection de ce captage fixe les prescriptions à respecter dans le cadre du projet. Par ailleurs, plusieurs mesures prévues en phase de chantier sont de nature à prévenir les pollutions des milieux (voir synthèse en pages 308 et 309 de l'étude d'impact : maintenance préventive des engins de chantier, collecte des eaux de ruissellement dans les secteurs les plus pentus, etc.).

II.III. Patrimoine et paysage

Le dossier comporte une étude paysagère réalisée par le bureau d'études *Jacquel et Chatillon* et une étude spécifique du « paysage du quotidien » réalisée par le bureau d'études *Après la pluie*. Un carnet de photomontages est également joint au dossier. L'analyse paysagère a été menée au niveau de quatre aires d'étude, décrites dans l'étude paysagère comme dans l'étude d'impact : aire d'implantation possible ou aire d'étude immédiate (AEI) ; aire d'étude rapprochée prenant en compte le paysage quotidien, notamment depuis les espaces habités ; aire d'étude intermédiaire dans un rayon de 7 km autour du projet ; aire d'étude éloignée dans un rayon de 20 km autour du projet.

L'étude paysagère est claire et complète, que ce soit d'un point de vue méthodologique ou sur le fond. Elle est bien illustrée. Elle permet de se rendre compte des effets prévisibles du projet sur le paysage.

Le projet de parc éolien se situe au cœur de l'unité paysagère du « Plateau de la Xaintrie », caractérisé par un habitat dispersé, la forte présence de bois et l'entaille profonde d'une vallée. Les principales lignes directrices du paysage sont artificielles : ligne à haute tension qui traverse l'aire d'implantation potentielle du projet, sections d'axes routiers comme la D41 et la D13, à proximité de la zone du projet.

Les principales modifications du paysage liées au projet sont attendues au niveau du paysage local et en particulier au niveau des hameaux et bourgs à proximité du projet. Les choix paysagers sont étayés notamment en considérant quatre variantes. L'implantation du projet a été choisie de manière à protéger les zones habitées d'effets de surplomb. En outre, l'implantation suit les lignes de force du paysage dans un souci de bonne intégration dans le grand paysage. Les sensibilités des monuments historiques, des sites inscrits et classés et des sites emblématiques ont été également évalués. Les monuments historiques les plus connus se situent au sein de vallées, ce qui limite les vues sur la zone du projet : l'Église de Saint-Mathurin-Léozabel est la seule concernée par un impact notable (cf. page 276 de l'étude d'impact). La vallée de la Dordogne, les gorges de la Maronne ou celles de la Cère, paysages emblématiques et/ou sites protégés au titre des paysages des aires d'études, ne seront pas impactés par le projet.

II.IV. Effets cumulés

Les effets cumulés avec les projets « connus » au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ont été étudiés. Les projets concernés par cette analyse sont le parc éolien de « La Luzette » sur les communes de Sousceyrac (Lot) et Saint-Sauray (Cantal), situé à 18,5 km au sud-est du projet du Deyroux¹¹ et plusieurs défrichements localisés sur une carte en page 276 de l'étude d'impact. Les effets cumulés avec la ligne électrique à haute tension ont également été évalués pour l'avifaune migratrice. Les principaux effets cumulés identifiés correspondent aux effets sur la biodiversité en cumul avec ceux du parc éolien de « La Luzette » et la ligne électrique à haute tension : perte d'habitats et risque de collision pour les chiroptères ;

9 L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00. Ici, jusqu'à 22,5 dB(A) supplémentaires en période nocturne par vent de sud-est de 6 ou 7 m/s au récepteur 12, lieu-dit « La Tartailade », avant bridage, pour le modèle VESTAS V126.

10 Jusqu'à 13,5 dB(A), pour le modèle VESTAS V126, en période nocturne, pour une vitesse de vent de 5 m/s par vent de sud-est aux récepteurs 3 « La Bitarelle », 4 « La Maisonneuve » et 11 « Rioubazet » ou pour une vitesse de vent de 4 m/s par vent du nord au récepteur 12 « La Tartailade ».

11 Le projet de parc éolien de Comiac (Lot), situé à plus de 6 km du parc du Deyroux, est également mentionné mais le porteur de projet du parc du Deyroux ne dispose pas d'information sur le projet de Comiac permettant l'analyse des effets cumulés.

effet barrière pour l'avifaune migratrice. Les mesures prises pour répondre aux enjeux concernant les chiroptères dans le cadre du projet sont de nature à réduire les effets cumulés pour ces espèces. La suppression de l'éolienne E7 dans le cadre du choix du projet (cf. partie II-V sur le choix du projet) contribue à limiter les effets cumulés pour l'avifaune migratrice en limitant l'effet barrière.

II.V. Choix du projet : localisation et analyse de variantes

Le choix de la localisation du projet (aire d'implantation potentielle) est clairement justifié dans le dossier. Le pétitionnaire s'appuie en particulier pour ce projet :

- sur les données du Schéma Régional Éolien (SRE) du Limousin¹² : aire d'implantation du projet dans une zone favorable au développement de l'éolien, à faibles contraintes sauf pour l'éolienne E7 qui est en bordure d'une zone à forte contrainte (pour mémoire, ZNIEFF « Tourbière et zone humide du ruisseau de Rioubazet »). En outre, le SRE a amené le groupe EOLFI à rechercher des zones potentielles pour développer des projets éoliens dans le sud de la Corrèze ;
- sur le projet de Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) de la communauté de communes du Canton de Mercœur, puis sur le projet de schéma éolien à l'échelle de la communauté de communes qui l'a remplacé après la suppression des ZDE. Trois secteurs ont été identifiés comme favorables au développement éolien dans ce schéma, sur la base des contraintes techniques et réglementaires, des enjeux paysagers et naturalistes et de leur hiérarchisation, et enfin de la volonté politique des communes concernées. L'aire d'implantation potentielle du projet correspond à la frange nord de l'un des trois secteurs, identifiés dans ce schéma comme favorables à l'éolien.

L'étude d'impact comporte en outre l'analyse de quatre variantes d'implantation possibles en recherchant le meilleur compromis entre prise en compte des enjeux environnementaux identifiés lors de la réalisation de l'état initial et efficacité économique du projet :

- variante 1 : prise en compte des principales contraintes techniques ;
- variante 2 : intégration des enjeux paysagers en recherchant la meilleure lisibilité du parc éolien dans le paysage ;
- variante 3 : approche plus fine des enjeux paysagers suite aux simulations visuelles au niveau des habitations les plus proches, et prise en compte des enjeux naturalistes ;
- variante 4, correspondant à la variante retenue : approche plus fine des enjeux naturalistes, en supprimant l'éolienne E7, située en bordure de la ZNIEFF « Tourbière et zone humide du ruisseau de Rioubazet ».

Le porteur de projet a par ailleurs communiqué et échangé sur le projet notamment avec les élus et les collectivités territoriales ainsi qu'avec les riverains. Des permanences publiques ont en particulier eu lieu les 22 et 23 avril 2015. Le registre de recueil mis à disposition du public à cette occasion comporte 19 avis, dont 15 avis positifs vis-à-vis du projet.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien du Deyroux constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique.

L'Autorité environnementale souligne la qualité de l'étude d'impact, qui permet de comprendre les enjeux environnementaux ainsi que celle de la démarche ERC qui a permis d'intégrer ces enjeux pour choisir la meilleure variante puis en optimiser la conception.

En conclusion on ne peut que souligner la qualité de conception de ce projet, qui mérite, compte tenu des enjeux forts signalés et pris en compte par son étude d'impact, un dispositif de suivi permettant une définition précise des impacts résiduels effectifs et d'éventuelles adaptations des mesures prévues de régulation des éoliennes en fonction de l'activité des chauves-souris et de l'avifaune, ainsi que des émergences sonores.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

¹² Le SRE du Limousin a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Limoges du 17 décembre 2015, les éléments de connaissance du SRE restent cependant valables et mobilisables dans le cadre d'une étude d'impact.